



COMMUNE DE LUTRY

Municipalité

Finances

PREAVIS MUNICIPAL AU CONSEIL COMMUNAL N° 1213/2015

Arrêté d'imposition pour les années 2016 à 2017

- TABLE DES MATIERES -

1. Préambule	4
2. Examen des éléments permettant de fixer la durée et le taux d'imposition	5 - 16
2.1. <i>Introduction</i>	5
2.2. <i>Développement des éléments déterminants</i>	6
2.3. <i>Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement</i>	10
2.4. <i>Choix de la durée et de la baisse du taux d'imposition d'un demi-point à 55.5 pts</i>	10
2.5. <i>Plan prévisionnel des investissements de 2015 à 2018 actualisé</i>	12
2.6. <i>Encaissement des impôts communaux de 2004 à 2014</i>	13
2.7. <i>Comparaison entre les communes du canton</i>	15
2.8. <i>Incidences d'une variation du taux d'imposition communal</i>	16
3. Modification de l'arrêté d'imposition	17 - 19
3.1. <i>Préambule</i>	17
3.2. <i>Bases légales</i>	17
3.3. <i>Durée et taux</i>	17
3.4. <i>Renouvellement des conditions de l'arrêté et commentaires</i>	17
3.5. <i>Taux de perception des autres impôts</i>	17
3.6. <i>Formule officielle de l'arrêté d'imposition</i>	18
4. Conclusions	20

1. PREAMBULE

Au Conseil Communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté le 7 octobre 2013 pour les années 2014 et 2015 arrivera à échéance le 31 décembre 2015.

Aussi et conformément à la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 et à l'article 17 chiffre 4 du règlement du Conseil communal du 6 novembre 2006, nous avons l'avantage de vous présenter un projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le présent préavis municipal comprend deux parties :

- La première fait état de l'analyse des éléments reposant sur la situation financière actuelle, sur les charges futures et sur le plan prévisionnel des investissements de la Bourse communale pour les années 2016 à 2018.
- La seconde concerne le projet de renouvellement de l'arrêté d'imposition proprement dit pour les années 2016 à 2017.

2. EXAMEN DES ELEMENTS PERMETTANT DE FIXER LA DUREE ET LE TAUX D'IMPOSITION

2.1 Introduction

La Municipalité propose au Conseil communal de diminuer le taux d'imposition communal de 0.5 points, à savoir de passer de 56 à 55.5 points, dès le 1^{er} janvier 2016, date de mise en vigueur du nouvel arrêté.

Cette baisse d'impôts est à mettre en relation avec les mesures prises en matière de gestion des déchets urbains et avec l'introduction depuis une année et demi de la taxe au sac, de la taxe au poids, ainsi que de la taxe forfaitaire. En effet, l'examen de l'exercice comptable 2014 a fait apparaître un écart entre les dépenses pour la gestion des déchets et les recettes provenant de ces taxes, écart qui représente environ un demi-point d'impôt. La Municipalité estime équitable de répercuter cet écart sur le taux d'imposition, ce qui représentera une diminution d'impôts pour tous les contribuables lutryens.

Au vu des investissements importants à réaliser ces prochaines années (le plan prévisionnel des investissements totalise pour plus de 100 millions d'investissements pour les années 2015 à 2018), la Municipalité ne propose pas de baisse d'impôts supplémentaire, ce d'autant plus que les investissements prévus induiront pour la plupart de nouvelles charges financières pérennes.

Elle demande au Conseil communal d'accepter le nouvel arrêté pour une durée de deux ans, estimant que l'état des finances communales permettra de faire face durant cette période aux obligations financières avec un taux d'imposition de 55.5 points.

En ce qui concerne les autres impôts, la Municipalité propose au Conseil communal de supprimer l'impôt sur les divertissements auquel seuls sont soumis jusqu'à présent les organisateurs de manifestations étrangers à la Commune. Le rendement de cet impôt est insignifiant.

Situation financière

La fortune nette de la Commune (*disponible + réalisable à court terme (-) emprunts et exigible à court terme*) s'élevait à **35.16 millions** au 31 décembre 2014 représentant une fortune nette par habitant de CHF 3'634.-.

La Commune dispose d'un fonds de réserves « libres » de 39.7 millions, dont 27.5 millions sont destinés à l'amortissement des investissements futurs à réaliser.

En outre, malgré des remboursements d'emprunts pour plus de 17.5 millions depuis 2011 et le financement par la trésorerie courante communale de plus de 18 millions d'investissements durant cette même période, la trésorerie à disposition au 31 décembre 2014 s'élevait encore à plus de 19.7 millions.

Ce montant permettra de financer une partie des investissements prévus, mais sera nettement insuffisant au regard du montant global des investissements à réaliser ces prochaines années.

Eléments déterminants

Le choix de la Municipalité de ne proposer qu'une baisse de 0.5 points du taux d'imposition pour deux ans repose essentiellement sur les réflexions ayant trait aux éléments suivants :

- 1. L'« excédent » financier consécutif à l'introduction au 1^{er} janvier 2014 de taxes spécifiques pour financer le traitement des déchets***
- 2. Les conséquences péréquatives en proportion des recettes fiscales***
- 3. L'état des réserves à disposition au 1^{er} janvier 2015***
- 4. La capacité contributive des contribuables lutryens***
- 5. Les investissements importants à réaliser pour le développement futur de la Commune***
- 6. Données relatives à la projection 2015 et au budget 2016***

2.2 Développement des éléments déterminants

2.2.1 L'excédent financier consécutif à l'introduction au 1^{er} janvier 2014 de taxes spécifiques pour financer le traitement des déchets

Lors du précédent arrêté d'imposition, la Municipalité n'avait pas souhaité répercuter en faveur du contribuable l'excédent généré par l'introduction des taxes spécifiques. En effet, elle avait dans un premier temps privilégié la mise en place d'importantes mesures d'accompagnement, telles que l'introduction de subventions pour les habitants et les entreprises et la distribution de sacs gratuits pour certaines catégories de la population plutôt que de diminuer le taux d'imposition pour compenser les recettes supplémentaires issues de ces nouvelles taxes.

La Municipalité avait prévu d'utiliser une partie de ces recettes supplémentaires afin de mettre en place des mesures d'amélioration du tri et du ramassage des déchets.

Une grande partie de ces mesures ont été mise en place dès l'introduction des taxes déchets au 1^{er} janvier 2014 ou sont en cours de réalisation. C'est pourquoi, après une année et demie depuis l'introduction des taxes déchets servant à couvrir les coûts de gestion des déchets urbains, il est possible d'effectuer un bilan de la situation, à savoir :

Sur la base des **comptes 2014**, les **coûts supplémentaires** issus des différentes mesures mises en place ont été les suivants :

	Montant en CHF
• Subventions accordées aux particuliers et aux entreprises équivalant au montant de la taxe forfaitaire (y.c. TVA)	932'000.-
• Distribution de sacs gratuits à chaque naissance	20'000.-
• Coûts administratifs liés à la gestion des déchets	27'000.-
• Coûts de personnel supplémentaire à la déchetterie	25'000.-
• Ramassage supplémentaire pour le carton et le papier	50'000.-
• Achat de machines et matériel supplémentaires	50'000.-
Montant total des mesures mises en place	1'104'000.-

Quant aux **recettes supplémentaires** comptabilisées en 2014, elles proviennent des :

	Montant en CHF
• Revenus de la taxe au sac (ventes de sacs blancs)	596'000.-
• Revenus de la taxe au poids (containers pesés)	112'000.-
• Revenus de la taxe forfaitaire (hors TVA) *	863'000.-

* Ces revenus sont ristournés aux particuliers et aux entreprises sous formes de subventions équivalentes

Montant total des recettes supplémentaires **1'571'000.-**

L'écart entre les dépenses et recettes supplémentaires 2014, issues de l'introduction de la taxe au sac au 1^{er} janvier 2014, représente un « surplus » de l'ordre de CHF 467'000.-, soit l'équivalent d'environ 0.6 point d'impôt (base moyenne 2013/2014).

De plus, le Conseil communal a d'ores et déjà validé deux préavis relatifs :

- au réaménagement de la déchetterie pour CHF 600'000.-
- au réaménagement des écopoints pour CHF 1'215'000.-

Les charges financières annuelles (amortissements + intérêts) relatives à ces investissements devraient s'élever **dès 2016** à environ 105'000.-/an durant 20 ans. Ces charges auxquelles s'ajouteront notamment celles liées au traitement et au ramassage des déchets « organiques méthanisables » devraient représenter des charges annuelles supplémentaires de CHF 147'000.-/an.

Par conséquent, environ CHF 320'000.- (467'000.- (-) 147'000.-) représentant l'équivalent de 0.4 pts d'impôts pourraient être « ristourné » au contribuable sous forme d'une réduction de taux.

Bien que cette situation puisse évoluer à la hausse ou à la baisse, mais dans l'objectif de restituer au contribuable ce qui lui est dû, la Municipalité propose au Conseil communal de réduire le taux d'imposition de 0.5 pts dès le 1^{er} janvier 2016.

2.2.2 Les conséquences péréquatives en proportion des recettes fiscales

Le système péréquatif introduit au 1^{er} janvier 2011 offre une certaine stabilité et garantit l'autonomie des communes en matière de fiscalité par la suppression du critère de l' « effort fiscal » (taux d'imposition) dans le calcul de la répartition. Cela signifie :

- ✓ d'une part que la modification du taux d'impôt, à la hausse comme à la baisse, n'influencera que très peu la participation de la Commune au financement de la péréquation horizontale et de la facture sociale.
- ✓ d'autre part que les critères pris en compte dans le calcul de la répartition des charges péréquatives permettent aux communes de budgétiser plus précisément ces charges (stabilité du système), bien que ce dernier tienne toujours compte des paramètres de l'ensemble des communes vaudoises.

Pour comprendre l'influence de ce système sur les finances communales, voici la méthode de financement de la péréquation indirecte (facture sociale) et directe horizontale (fonds de péréquation) selon le système péréquatif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011:

Facture sociale

Répartition de la facture sociale entre les communes par :

1. le versement d'une première couche constitué par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (droits de mutation, gains immobiliers, impôts s/successions-donations) de l'ensemble des communes à hauteur de 50% de ces recettes, ainsi qu'un prélèvement de 30% des impôts sur les frontaliers.
2. le versement d'une deuxième couche alimenté par les communes à forte capacité financière (point d'impôt par habitant élevé) par rapport à la moyenne de l'ensemble des communes.
3. le solde de la facture sociale financé en points d'impôts, avec un même nombre de points pour toutes les communes.

Péréquation intercommunale

Le système péréquatif actuel ne repose plus sur une alimentation du fonds par le versement de points d'impôts fixes, mais selon les besoins, et peut, par conséquent, varier légèrement d'une année à l'autre.

L'alimentation du fonds de péréquation intercommunale dépend des redistributions aux communes, définies selon plusieurs critères objectifs reposant sur les éléments suivants :

- **couche population** : versement d'un montant par habitant, en fonction de différents seuils de population variant de Fr. 100.-/hab. à partir de 1 habitant à Fr. 1'050.-/hab. pour les communes dès 15'000 habitants.
- **couche solidarité** : versement d'un montant compensatoire, pour les communes financièrement faibles, calculé entre leur capacité financière par habitant (points d'impôts) par rapport à la capacité financière moyenne cantonale par habitant.
- **dépenses thématiques** : maintien du système précédant pour les dépenses « transports et forêts » avec la conservation des mêmes seuils et modalités de répartition.

Bien que le système péréquatif actuel soit plus stable et plus facile à mesurer que le précédent, il subit toutefois l'influence des deux paramètres suivants :

- le montant des recettes fiscales et principalement des recettes fiscales aléatoires.
- la variation des recettes fiscales de l'ensemble des communes vaudoises.

Cependant, bien que ces paramètres puissent évoluer fortement d'une année à l'autre, la charge péréquative payée par Lutry en proportion des recettes fiscales encaissées demeure relativement identique d'une année à l'autre comme le démontre le tableau ci-dessous :

Années	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2011	41.59	19.81	47.6%	21.78	52.4%
2012	48.61	23.46	48.2%	25.15	51.8%
2013	54.17	28.05	51.8%	26.12	48.20%

Cette comparaison démontre que, même si les recettes fiscales peuvent varier fortement d'une année à l'autre, la courbe des charges péréquatives est proportionnelle à l'encaissement des recettes fiscales. Cependant, plus les recettes fiscales sont importantes, plus la proportion des charges péréquatives augmente, pour dépasser le 50% en 2013, année fiscale exceptionnelle.

C'est dire l'influence que ces charges représentent sur le ménage communal et bien que la Commune de Lutry ait la chance de compter sur une excellente capacité contributive (voir point 2.2.4), elle doit faire face à des charges péréquatives de plus en plus importantes, sur lesquelles elle n'a aucune maîtrise. C'est pourquoi, la Municipalité estime qu'elle se doit de maintenir un taux d'imposition permettant d'assurer une capacité d'autofinancement suffisante pour garantir les investissements.

2.2.3 Les réserves à disposition au 31.12.2014

Au 31.12.2014, la Commune de Lutry bénéficiait de près de **48 millions** de réserves réparties comme suit :

- **7.8 millions de *réserves affectées***
- **0.55 million de *fonds de rénovation*** de bâtiments communaux
- **39.7 millions de *réserves libres***, dont les principales sont allouées
 - au financement des investissements futurs pour 27.5 millions
 - au financement des investissements en cours pour 5.2 millions
 - au financement spécifique lié au futur parking pour 1.6 million
 - au fond d'égalisation de la péréquation pour 2 millions
 - à la provision pour pertes sur débiteurs pour 1.3 million
 - à l'assainissement de la caisse de pensions pour 1 million

2.2.4 La capacité contributive de la Commune de Lutry

Avec un montant d'impôt communal par habitant de :

- **4'524** en 2009 au taux de **63**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 71.80
- **4'562** en 2010 au taux de **63**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 72.40
- **3'538** en 2011 au taux de **54**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 65.50
- **4'015** en 2012 au taux de **56**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 71.70
- **4'815** en 2013 au taux de **56**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 86.-
- **4'495** en 2014 au taux de **56**, soit un point d'impôt/hab. de Fr. 80.20

En 2013, la capacité contributive de la Commune de Lutry (total des recettes fiscales) se situait au 19^{ème} rang sur les 318 communes du Canton classées de la plus élevée à la plus basse. Par ailleurs, la capacité contributive de la Commune de Lutry était la plus élevée des 20 communes de plus de 7'000 habitants, alors que le point d'impôt/hab moyen de l'ensemble des communes vaudoises se situait aux alentours de Fr.41.-/habitant. Cette excellente capacité engendre malheureusement des coûts importants en terme de charge péréquative (voir point 2.2.2).

2.2.5 Les investissements importants en cours de réalisation ou à réaliser pour le développement futur de la Commune

Afin de répondre à certaines exigences légales, mais également dans l'objectif d'offrir à la population des infrastructures modernes, répondant à un besoin et à une attente, la Commune a déjà dû ou/et devra bientôt faire face à de nombreux et coûteux investissements importants à savoir notamment :

Principaux investissements en cours de réalisation (crédits déjà votés)

- *L'aménagement de pavillons provisoires au collège de la Croix réalisé en 2014 et la création de 2 classes, d'un réfectoire et d'une classe de réunion dans la partie Nord de la Belle Ferme en cours de finition. Ces travaux permettent d'accueillir provisoirement une partie des élèves actuellement enclassés dans les communes voisines, mais également une partie des élèves provenant du collège des Pâles durant les travaux d'assainissement de ce dernier. Le coût de ces travaux se monte à plus de 4.7 millions.*
- *L'assainissement complet et le réaménagement du collège des Pâles datant des années 70 qui ne répond plus aux normes. Ces travaux réalisés entre 2015 et 2016 sont chiffrés à plus de 12 millions.*
- *La réfection complète des routes de Savuit, Crochet et Sermotier, la création de trottoirs le long des routes de Crochet et Savuit et le franchissement de la ligne CFF en dessus du tunnel Bertholod. Ces travaux qui s'étendent sur une période de 5 ans par étape prévue entre 2014 et 2018 sont chiffrés à plus de 3.2 millions*
- *Le réaménagement des écopoints sur l'ensemble du territoire communal pour un montant devisé à 1.2 million*

L'ensemble de ces dépenses d'investissements en cours de réalisation, soit un montant d'environ **21 millions** est financé par la trésorerie courante de la commune sans avoir recours à l'emprunt. Ces investissements seront par ailleurs quasi tous amortis par un prélèvement sur le fonds de réserve pour investissements futurs du même ordre.

Principaux investissements à venir qui devraient être réalisés entre 2016 et 2017. (durée de l'arrêté d'imposition proposé)

- *La transformation et l'agrandissement du bâtiment de la Balance à Savuit pour un montant de l'ordre de 4 millions*
- *L'assainissement complet et le réaménagement du parking de la Possession pour un montant de l'ordre de 5.5 millions*
- *La création d'un nouveau parking souterrain aux « Jardins du Château » prévu entre 2016 et 2018 pour un montant de l'ordre de 13 millions, dont environ 4 millions devrait être financés entre 2016 et 2017.*
- *La construction d'un nouveau dépôt ou la transformation du dépôt actuel de la voirie prévu entre 2017 et 2018 pour un montant estimé à 6 millions.*

et par la suite à partir de 2018, 2019....

- *La création d'un nouveau collège sur le territoire communal afin de rapatrier d'ici à 2020 près de 160 élèves actuellement enclassés dans des communes voisines. La réalisation de ce nouveau collège prévue entre 2018 et 2020 est estimée à environ 30 millions.*
- *La requalification de la RC 780 par le réaménagement de l'entrée Ouest de la commune (carrefour du Gd-Pont) et la création d'une ligne de bus à haut niveau de service entre Lutry et Pully estimée à 30 millions pour Lutry. Ces travaux importants devraient s'étaler sur plusieurs années.*
- *L'assainissement de la STEP avec mise en place de la nitrification et le traitement des micropolluants pour un montant estimé à 12 millions.*

Contrairement aux investissements en cours qui seront totalement financés par la trésorerie courante, ces **futures dépenses d'investissements réalisées entre 2016 et 2017** pour une somme **d'environ 28.5 millions** et **celles à venir pour une somme de plus de 70 millions** devraient être financées en grande partie par des emprunts extérieurs qui engendreront des charges financières pérennes.

2.2.6 Données relatives à la projection 2015 et au budget 2016

Il ressort de la situation comptable pour les six premiers mois de l'année 2015 que les charges de fonctionnement sont bien maîtrisées, mais que les recettes fiscales sont inférieures aux estimations budgétaires.

Force est de constater que les rentrées fiscales 2015 sont en régression par rapport à 2014. Au 30 juin 2015, bien que certaines rentrées importantes ne soient pas encore comptabilisées, il manque plus de 13 millions de recettes pour atteindre le budget 2015.

Compte tenu de ce qui précède, et bien que le budget 2016 ne soit encore qu'une ébauche lors de la rédaction de ce préavis, les estimations fiscales 2016 devront être revue à la baisse. Compte tenu des charges de fonctionnement et notamment des charges péréquatives en constante hausse, il devrait être difficile d'atteindre le petit équilibre au budget 2016. Ceci devrait être également valable pour les années à venir qui s'annoncent nettement plus difficiles que celles de la législature actuelle.

2.3 Incidences des recettes aléatoires sur la marge d'autofinancement

Les recettes aléatoires ont une influence importante sur la marge d'autofinancement annuelle. Elles peuvent varier considérablement d'une année à l'autre, ce qui rend difficile l'élaboration d'une planification financière précise.

Bien que ces recettes aléatoires ne soient de loin pas « garanties », elles constituent un élément important pour le financement des investissements à venir. Cependant, depuis la modification au 1^{er} janvier 2011 de la méthode de calcul de la péréquation financière, la moitié de ces recettes sont reversées dans le pot commun servant au financement de la facture sociale cantonale.

Par conséquent, la part issue de l'encaissement des recettes aléatoires allouée au fonds de réserve sera incontestablement inférieure à celles allouées durant les années antérieures à 2011.

2.4 Choix de la durée et de la baisse du taux d'imposition d'un demi-point à 55.5 pts

Dans la mesure où l'exercice comptable 2014 a permis de mettre en évidence les coûts et les investissements liés à la gestion des déchets, la Municipalité a décidé de proposer une baisse du taux d'imposition communal d'un demi-point. Ne pas le faire équivaldrait à une hausse d'impôts cachée !

Comme expliqué dans l'introduction, au vu des investissements à réaliser ces prochaines années, la Municipalité ne propose pas de baisse d'impôts supplémentaire.

Par ailleurs, la Municipalité propose de fixer l'arrêté d'imposition pour une période de deux ans. Cette durée permet au contribuable lutryen de bénéficier d'une certaine stabilité fiscale.

Après avoir étudié attentivement les différents critères déterminants, la Municipalité propose au Conseil communal de fixer le taux d'imposition à **55.5 points** pour deux ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

En fonction de l'ensemble des paramètres évoqués ci-avant, la Municipalité est convaincue que cette solution est la plus adéquate afin de ne pas mettre en péril les finances communales, tout en répercutant en faveur du contribuable les « bénéfiques » ressortant de l'introduction des taxes supplémentaires spécifiques et en proposant une certaine stabilité fiscale pour deux ans.

COMMUNE DE LUTRY - RECAPITULATION

2.5 Plan prévisionnel des investissements 2015-2018 - actualisé au 31.05.15

RECAPITULATION	2015 projection	2016 prévision	2017 prévision	2018 prévision	TOTAL 2015 - 2018
Bâtiments	11'702'000	3'560'000	3'000'000	21'015'000	39'277'000
Aménagement du territoire	0	200'000	200'000	10'200'000	10'600'000
Routes - Circulation	2'115'000	1'365'000	1'065'000	1'505'000	6'050'000
Sports et Loisirs	90'000	0	500'000	2'000'000	2'590'000
Assainissements	1'650'000	1'665'000	750'000	12'750'000	16'815'000
Lac - ruisseaux	30'000	30'000	0	0	60'000
Equipements communaux	800'000	5'800'000	6'164'000	13'600'000	26'364'000
Forêts	0	0	0	0	0
Achats de terrains	4'500'000	3'200'000	1'000'000	1'000'000	9'700'000
Informatique	153'000	0	0	0	153'000
Total Bourse Communale	21'040'000	15'820'000	12'679'000	62'070'000	111'609'000
Total Services Industriels	3'135'000	1'850'000	750'000	265'000	6'000'000
Total Commune de Lutry	<u>24'175'000</u>	<u>17'670'000</u>	<u>13'429'000</u>	<u>62'335'000</u>	<u>117'609'000</u>

2.6 Encaissement des impôts communaux de 2004 à 2014

	Comptes 2004	Comptes 2005	Comptes 2006	Comptes 2007	Comptes 2008	Comptes 2009
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	26'016'737.90	29'517'472.70	30'590'947.25	32'651'170.60	36'852'721.16	42'073'352.31
Impôt sur le revenu	20'619'500.70	24'007'403.70	24'706'970.35	26'293'094.65	28'544'052.66	33'431'246.36
Impôt sur la fortune	4'723'752.80	4'557'573.25	4'576'105.40	5'389'060.55	6'234'268.25	6'626'415.25
Impôt à la source	310'436.10	288'297.30	461'972.25	395'189.80	1'308'252.65	951'258.60
Impôt spécial des étrangers	363'048.30	664'198.45	845'899.25	573'825.60	766'147.60	1'064'432.10
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	1'609'375.50	1'155'682.90	1'239'925.05	1'633'643.30	1'314'277.60	1'709'837.35
Impôt sur le bénéfice	1'456'900.35	1'053'881.10	1'031'815.35	1'475'494.85	1'026'260.60	1'611'973.30
Impôt sur le capital	99'138.15	100'422.50	136'738.20	100'316.95	199'235.00	10'676.05
Impôt complémentaire sur les immeubles	53'337.00	1'379.30	71'371.50	57'831.50	88'782.00	87'188.00
Autres impôts divers	8'827'633.90	3'816'346.60	7'570'083.10	7'455'634.45	7'367'199.61	7'748'241.89
Impôt foncier	1'150'420.05	1'193'975.70	1'236'671.75	1'299'138.45	1'369'138.55	1'424'039.55
Droits de mutation	1'333'987.65	1'233'720.85	1'486'736.50	2'117'908.45	1'531'437.75	1'460'033.15
Successions et donations	6'145'240.85	1'180'460.35	4'638'700.90	3'806'234.40	4'234'523.80	4'536'066.15
Impôt sur les chiens	42'700.00	39'950.00	39'680.00	38'675.00	39'700.00	39'100.00
Récupération après défalcons	44'065.35	24'175.35	25'302.00	16'606.80	17'982.25	92'112.94
Patentes - tabacs, boissons	9'050.00	8'887.50	9'031.25	9'161.25	10'377.15	10'154.30
Intérêts moratoires	102'170.00	135'176.85	133'960.70	167'910.10	164'040.11	186'735.80
Total chapitre 210	36'453'747.30	34'489'502.20	39'400'955.40	41'740'448.35	45'534'198.37	51'531'431.55
Impôt sur les gains immobiliers	663'626.45	1'440'395.35	1'515'956.50	1'576'204.90	1'762'359.85	1'508'239.20
Taxes épuration des eaux	1'013'971.75	1'035'401.00	1'077'145.69	998'058.30	1'054'591.30	1'085'209.95
Total général	38'131'345.50	36'965'298.55	41'994'057.59	44'314'711.55	48'351'149.52	54'124'880.70
Défalcons, remises, rétrocessions	-569'730.55	-895'659.45	-485'516.45	-243'075.75	-514'565.24	-363'189.37
Total net	37'561'614.95	36'069'639.10	41'508'541.14	44'071'635.80	47'836'584.28	53'761'691.33
Taux d'imposition	63%	63%	63%	63%	63%	63%
Valeur d'un point d'impôt	437'663	486'853	504'119	543'285	604'416	693'587

	Comptes 2010	Comptes 2011	Comptes 2012	Comptes 2013	Comptes 2014
Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques	42'448'265.79	33'180'548.60	37'833'587.15	45'042'627.41	41'440'713.73
Impôt sur le revenu	30'974'364.96	26'019'074.80	30'889'119.37	36'653'626.39	32'351'307.41
Impôt sur la fortune	5'412'800.25	4'292'046.11	4'745'255.07	5'825'331.98	6'404'771.30
Impôt à la source	3'642'789.38	1'269'668.64	935'628.88	764'556.69	1'228'315.45
Impôt spécial des étrangers	2'418'311.20	1'599'759.05	1'263'583.83	1'799'112.35	1'456'319.57
Impôt sur le bénéfice et capital des personnes morales	2'030'517.50	1'431'105.80	1'536'790.70	1'158'707.20	2'059'856.70
Impôt sur le bénéfice	1'807'159.95	1'260'969.10	1'362'452.35	1'001'124.70	1'876'959.10
Impôt sur le capital	135'050.55	87'881.20	63'382.35	48'567.00	57'418.60
Impôt complémentaire sur les immeubles	88'307.00	82'255.50	110'956.00	109'015.50	125'479.00
Autres impôts divers	12'949'012.56	6'284'770.74	8'464'289.61	6'920'734.89	5'937'295.64
Impôt foncier	1'490'996.10	1'582'537.30	1'656'303.65	1'710'405.65	1'786'350.20
Droits de mutations	1'953'658.10	1'715'209.40	1'419'221.25	1'956'669.40	1'576'253.85
Successions et donations	9'157'229.80	2'553'500.40	4'841'102.90	2'833'509.50	2'122'787.90
Impôt sur les chiens	41'100.00	42'800.00	40'450.00	42'100.00	40'300.00
Récupération après défalcons	52'926.48	109'566.81	56'548.00	493.30	711.60
Patentes - tabacs, boissons	11'064.10	11'873.75	10'887.40	11'387.50	12'425.00
Intérêts moratoires	242'037.98	269'283.08	439'776.41	366'169.54	398'467.09
Total chapitre 210	57'427'795.85	40'896'425.14	47'834'667.46	53'122'069.50	49'437'866.07
Impôt sur les gains immobiliers	1'685'418.35	1'534'055.05	1'817'972.85	1'824'820.40	1'838'821.50
Taxes épuration des eaux	1'121'788.44	1'113'355.66	1'121'461.44	1'140'371.52	1'153'027.00
Total général	60'235'002.64	43'543'835.85	50'774'101.75	56'087'261.42	52'429'714.57
Défalcons, remises, rétrocessions	-423'158.89	-583'942.42	-629'939.86	-566'158.91	-640'857.32
Total net	59'811'843.75	42'959'893.43	50'144'161.89	55'521'102.51	51'788'857.25
Taux d'imposition	63%	54%	56%	56%	56%
Valeur d'un point d'impôt	704'610	639'433	701'061	823'077	774'555

2.7 Comparaison entre les communes du canton

Comparaison des taux d'imposition 2015 entre les 318 communes vaudoises

communes vaudoises	taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales
taux le plus bas	39 pts
taux le plus élevé	84 pts
Moyenne cantonale	70 pts
Lutry	56 pts
position de Lutry	19 ^{ème} rang des communes ayant le taux d'imposition le plus bas (égalité avec 3 autres communes)

Le tableau comparatif des arrêtés d'imposition de l'ensemble des 318 communes vaudoises pour 2015 résumé ci-dessus permet de faire ressortir un certain nombre d'éléments importants, notamment :

- La fourchette d'impôt se situe entre 39 pts et 84 pts représentant encore un écart de 45 pts malgré la péréquation mise en place dès 2001 dans l'objectif de réduire cet écart. Cette situation est identique à celle de l'année 2013 malgré l'introduction des taxes déchets dans la plupart des communes entre 2013 et 2015.
- Le taux d'impôt moyen communal se situe à 70 pts contre 56 pts pour Lutry, soit 14 pts de moins que la moyenne cantonale. Il demeure toujours l'un des plus bas du canton et le plus bas des communes de plus de 7'000 habitants.
- Le point d'impôt communal moyen par habitant pour l'ensemble des communes représente un montant de CHF 41.- contre CHF 80.- pour Lutry.
- La durée du dernier arrêté d'imposition en vigueur a été fixée pour :
 - 1 année dans 215 communes
 - 2 ans dans 77 communes, dont Lutry
 - 3 ans dans 14 communes
 - 4 ans dans 2 communes
 - 5 ans dans 10 communes

Comparaison de l'incidence des écarts de taux pour le contribuable entre les communes de plus de 9'000 habitants

Il est intéressant de comparer l'incidence de l'écart de taux d'imposition sur les impôts communaux entre les différentes communes.

A titre de comparaison, de toutes les communes du canton dont la population est supérieure à 9'000 habitants, la Commune de Lutry peut toujours se prévaloir d'avoir pu conserver le taux d'imposition le plus bas en 2015, malgré la part importante des charges péréquatives auxquelles elle a dû faire face et des investissements importants à réaliser.

Afin de mieux représenter l'incidence de ces écarts de taux entre les différentes communes sur l'encaissement de l'impôt communal pouvant atteindre **jusqu'à CHF 2'039.-/an** entre un contribuable de Lutry et un contribuable de Lausanne qui est célibataire et a un revenu imposable de CHF 100'000.-, il a été fait 2 comparaisons :

- pour un célibataire sans enfant
- pour un couple marié avec 2 enfants

Les taux d'imposition classés par ordre croissant pour les communes du canton supérieures à 9'000 habitants se présentent comme suit :

Communes	Taux 2015	Impôt communal s/revenu 100'000.- pour un célibataire sans enfant	Impôt communal s/revenu 100'000.- pour un couple avec 2 enfants
Lutry	56	4'963.-	3'455.-
Nyon	61	5'406.-	3'764.-
Ecublens	62	5'495.-	3'825.-
Pully	63	5'584.-	3'887.-
La Tour-de-Peilz	64	5'672.-	3'948.-
Gland	65	5'760.-	4'010.-
Montreux	65	5'760.-	4'010.-
Aigle	66	5'850.-	4'072.-
Morges	68.5	6'071.-	4'226.-
Vevey	73	6'470.-	4'504.-
Prilly	73.5	6'514.-	4'535.-
Payerne	75	6'646.-	4'627.-
Yverdon	76.5	6'780.-	4'720.-
Renens	78.5	6'957.-	4'843.-
Lausanne	79	7'002.-	4'874.-

2.8 Incidence d'une variation du taux d'imposition communal

Afin de permettre à chaque conseiller communal de se faire une idée précise sur les incidences d'une diminution du taux d'imposition (ou d'une augmentation), la Municipalité a choisi de présenter 3 simulations distinctes à savoir :

- Diminution du taux d'imposition de 0.5 pts (proposition Municipale).
- Diminution du taux d'imposition de 2 pts
- Diminution du taux d'imposition de 6 pts

Conséquences pour la Commune de Lutry

En cas de baisse de 0.5 pt du coefficient d'impôts (proposition Municipale)

	Au taux de 55.5 (- 0.5 pt)
- Variation des recettes fiscales	- 375'000.-
- Variation des charges péréquatives	Incidence minimale
- Variation de la capacité financière par année	<u>- 375'000.-</u>

En cas de baisse de 2 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 54* (- 2pts)
- Variation des recettes fiscales	- 1'500'000.-
- Variation des charges péréquatives	Incidence minimale
- Variation de la capacité financière par année	<u>- 1'500'000.-</u>

En cas de baisse de 6 pts du coefficient d'impôts

	Au taux de 50* (- 6pts)
- Variation des recettes fiscales	- 4'500'000.-
- Variation des charges péréquatives	Incidence minimale
- Variation de la capacité financière par année	<u>- 4'500'000.-</u>

* 1 point d'impôts = 750'000.-

Conséquences pour le contribuable lutryen

Les tableaux ci-dessous permettent de comparer en franc et en % sur le montant global des impôts communaux et cantonaux relatif aux revenus, quelles seraient les incidences annuelles pour le contribuable lutryen en cas de variation de 0.5 pt, de 2 pts et de 6 pts d'impôts.

Il a été tenu compte pour les simulations de revenus imposables pour les classes les plus représentées et représentatives par tranche à savoir :

- 70'000.- (pour la tranche entre 10'000.- et 100'000.- = 44% contrib.)
- 120'000.- (pour la tranche entre 100'000.- et 200'000.- = 16% contrib.)
- 250'000.- (pour la tranche entre 200'000.- et 300'000.- = 3.5% contrib.)

Situation du contribuable	Revenu imposable 70'000.-	Revenu imposable 120'000.-	Revenu imposable 250'000.-
---------------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

En cas de baisse de 0.5 pt du coefficient d'impôts (proposition Municipale)

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	- 27.-	0.2%	- 57.-	0.2%	- 146.-	0.2%
Marié sans enfant	- 22.-		- 46.-		- 124.-	
Marié 2 enfants	- 19.-		- 39.-		- 109.-	

En cas de baisse de 2 pts du coefficient d'impôts

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	- 108.-	- 1%	- 227.-	- 1%	- 586.-	- 1%
Marié 1 enfant	- 82.-		- 168.-		- 466.-	
Marié 2 enfants	- 75.-		- 158.-		- 434.-	

En cas de baisse de 6 pts du coefficient d'impôts

	Variation annuelle		Variation annuelle		Variation annuelle	
	en CHF	en %	en CHF	en %	en CHF	en %
Célibataire	- 325.-	- 2.9%	- 681.-	- 2.9%	- 1'757.-	- 2.9%
Marié 1 enfant	- 266.-		- 550.-		- 1'487.-	
Marié 2 enfants	- 226.-		- 474.-		- 1'303.-	

3. RENOUELEMENT DE L'ARRETE D'IMPOSITION

3.1 Préambule

L'arrêté d'imposition 2014-2015 avait été adopté par le Conseil communal le 7 octobre 2013 pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 au taux d'impôt de 56 pts.

La Municipalité estime que fixer l'arrêté d'imposition sur une période de deux ans permet non seulement à la Commune de pouvoir élaborer ses planifications financières de manière plus étendue et constante, mais permet également au contribuable lutryen de bénéficier d'une certaine stabilité fiscale.

Toutefois, si la situation financière actuelle devait fortement se péjorer, aussi bien la Municipalité que le Conseil communal pourraient revenir avec une proposition de modification de l'arrêté d'imposition après une année.

3.2 Bases légales

En application de l'article 33/1 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le 30 octobre.

3.3 Durée et taux

Compte tenu des éléments développés précédemment, la Municipalité propose de fixer un arrêté d'imposition pour **deux ans, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 et de réduire le taux d'imposition actuel de 0.5 pts pour le fixer à 55.5 pts.**

3.4 Renouvellement des conditions de l'arrêté d'imposition

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur :

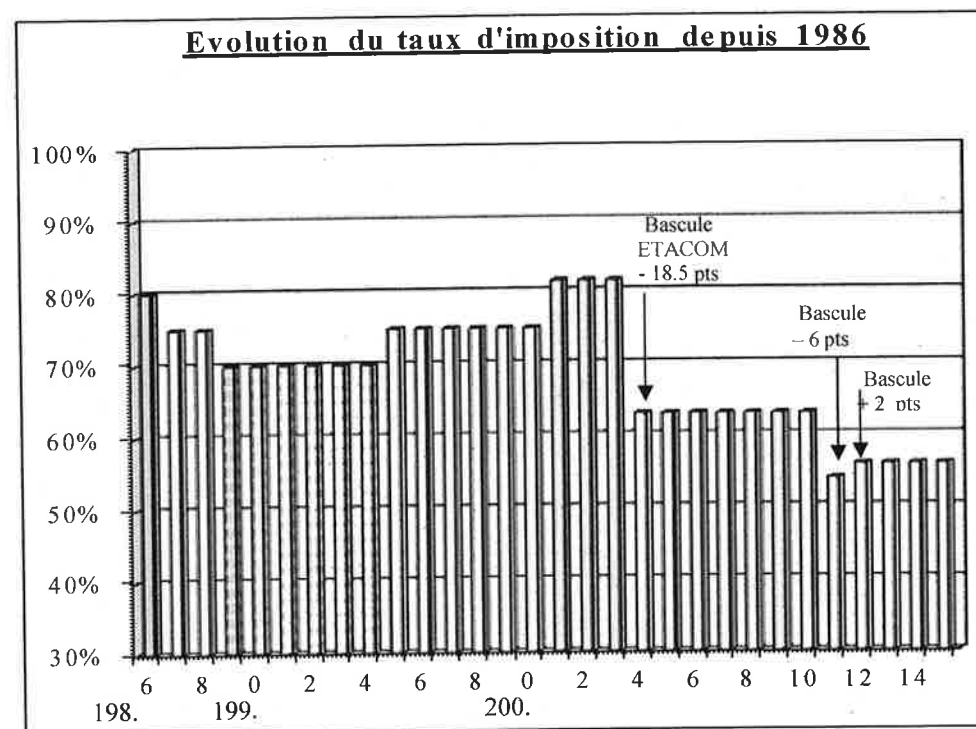
- le revenu et la fortune des personnes physiques;
- le bénéfice net et le capital des sociétés;
- les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- l'impôt spécial dû par les étrangers.

3.5 Taux de perception des autres impôts

La Municipalité a étudié attentivement l'opportunité de modifier les taux de perception des autres impôts. Afin d'encourager les spectacles culturels et sportifs sur le territoire communal et compte tenu du peu de recettes que cela représente, la Municipalité propose au Conseil communal de supprimer l'impôt sur les divertissements à partir de 2016. A titre d'information, cet impôt représente des rentrées entre CHF 1'000 et CHF 2'000 par année en fonction des spectacles organisés.

De plus, dès le 1^{er} janvier 2016 les taxes sur les patentes de tabac seront remplacées par un émolument annuel. Cette rubrique ne fait donc plus partie de l'arrêté d'imposition 2016-2017.

Pour ce qui est des autres impôts, la Municipalité propose de reconduire le taux de perception actuel de ceux-ci pour les années 2016 et 2017.





A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Lutry

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2016 et 2017

Le Conseil communal de Lutry

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans , dès le 1er janvier 2016 , les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant
Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant
Néant

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.70 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat Néant
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat Néant
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tomboles** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

100 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS et prestations AI, .. de l'aide sociale et du RMR

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat

Néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0,8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Echéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - Intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2015

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, qu'il vous plaise de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry,

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances

décide :

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2016 et 2017 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

Adopté en séance de Municipalité du 24 août 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : M. Jacques-André CONNE